



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations Classées

ARRÊTE

**n° 2013022-0001 du 22 JANVIER 2013
portant prescriptions provisoires à la Société KV AUTOS
pour l'exploitation de son site de HEGENHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** l'article L123-5 du code de l'urbanisme
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- VU** le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au JO du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au JO du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installation dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage

- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ; .../..
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- VU** la circulaire du 10 avril 1974 du Ministère de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
- VU** la circulaire du 10/05/83 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005
- VU** le Plan D'Occupation des Sols (POS) de la commune de Hégenheim
- VU** le dossier de demande de la société KV Autos d'autorisation d'exploiter son site à Hégenheim (68) déposé en préfecture en date du 17 avril 2008
- VU** l'avis des services émis lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 15 mai au 19 juin 2009 ayant abouti à l'arrêté de refus sousvisé
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-061-6 du 2 mars 2010 portant refus d'autorisation, à la société KV Autos, d'exploiter une activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à Hégenheim
- VU** le courrier du Sénateur-Maire de Hégenheim en date du 11 septembre 2012 relatif à la révision et transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 03 septembre 2012 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2012
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012310-0009 du 5 novembre 2012 portant mise en demeure de la société KV AUTOS de régulariser la situation administrative de son site avant fin juin 2014 ;
- CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 03 septembre 2012, il a été constaté que la société KV Autos, ci-après dénommée « l'exploitant », exploitait une activité de stockage, démolition et dépollution de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 50 m²
- CONSIDERANT** que le seuil d'autorisation de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées « Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage » est de 50 m²
- CONSIDERANT** que par conséquent les activités de l'exploitant sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- CONSIDERANT** que l'exploitant a déposé auprès du préfet du Haut-Rhin, le 17 avril 2008, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique n°2712
- CONSIDERANT** que la demande a été rejetée et que l'exploitant s'est vu refuser l'activité au motif que son exploitation est située en zone Nca1 du POS de Hégenheim
- CONSIDERANT** que par conséquent le POS de la commune de Hégenheim n'est pas compatible avec l'activité de cet exploitant
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L123-5 du code de l'urbanisme, les activités soumises à enregistrement ou à autorisation du préfet doivent être conformes au règlement du plan tant pour les articles fixant l'affectation de la zone que pour ceux fixant les modalités des projets admis

.../...

CONSIDERANT que par conséquent l'arrêté préfectoral n°2010-061-6 du 2 mars 2010 refuse l'autorisation, à la société KV Autos, d'exploiter une activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à Hégenheim

CONSIDERANT que cette installation est donc exploitée sans l'autorisation requise

CONSIDERANT en vertu de l'article L 514-2 du Code de l'Environnement, la nécessité par l'exploitant de régulariser sa situation administrative

CONSIDERANT le courrier du Sénateur-Maire de Hégenheim du 11 septembre 2012 attestant de façon claire et précise que la commune de Hégenheim s'engage à revoir l'ensemble des règlements d'urbanisme et du plan de zonage communal. L'objectif de cette modification est de mettre tout en œuvre pour rendre compatible l'activité de l'exploitant avec le futur règlement du PLU, sous réserve d'obtenir un avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique, pour être classé en zone d'activités, autorisant entre autre l'exploitation de ce type d'activité

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'attendre que la modification du PLU de la commune de Hegenheim soit mise à enquête publique pour qu'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit déposé par l'exploitant

CONSIDERANT que le calendrier d'adoption du POS présenté dans le courrier susvisé prévoit que l'enquête publique relative à la modification du PLU doit être entamée en avril 2014 et l'approbation finale interviendra fin juin 2014

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 03 septembre 2012, il n'a pas été constaté de dangers immédiats sur l'environnement, ce qui ne nécessite pas de suspendre immédiatement l'activité de l'exploitation

CONSIDERANT que par conséquent l'exploitant doit régulariser sa situation administrative dans un délai adapté à la procédure de modification du PLU (au 30 juin 2014)

CONSIDERANT que si la modification du PLU n'est toujours pas effectuée après ce délai, l'activité de l'exploitant ne pourra être régularisée

CONSIDERANT que si un dossier de demande d'autorisation n'est pas transmis au terme du délai nécessaire à la procédure de modification du PLU ou si l'autorisation n'est pas accordée à l'issue de l'enquête publique, le préfet peut suspendre l'installation en vertu de l'article L514-2 du code de l'environnement

CONSIDERANT les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative, et notamment la nécessité d'arrêter des dispositions que l'exploitant devra respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de son installation, et qui peuvent être des prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer de telles dispositions en matière notamment de :

- surveillance et accessibilité du site
- mise en sécurité du site
- protection de l'environnement s'agissant des émissions sonores et de la protection des eaux et des sols

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

TITRE 1^{ER} - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS PROVISOIRES ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

ARTICLE 1.1.1. - CHAMP d'APPLICATION

La société KV Autos, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, dont le siège social est 105, route de Saint-Louis 68220 Hégenheim, est tenue de respecter, à la notification du présent arrêté, les prescriptions provisoires ci-dessous qui s'appliquent à son site situé 105, route de Saint-Louis 68220 Hégenheim.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative.

ARTICLE 1.1.2. - INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3. - AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation de stocker, démonter et dépolluer des VHU (Véhicules Hors d'Usage) est également assujettie à la détention d'un agrément préfectoral.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - Les installations classées concernées par le présent arrêté de prescriptions provisoires sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2712	A	Installation de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, la surface est supérieure à 50 m ²	Stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage	260 m ²
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation- entretien de véhicules	335 m ²
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Dépôt de liquides inflammables de 0,2 m ³ (Pour le chauffage)	Capacité équivalente: 0,04 m ³
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271	Installation de combustion (chaudière)	93 kW

A: autorisation- NC: Non classable

- jusqu'à la décision finale administrative qui sera donnée à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de régularisation. Le délai laissé à l'exploitant pour déposer un dossier de demande d'autorisation est fixé par l'arrêté n° du portant mise en demeure.
- et sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté de prescriptions provisoires.

En cas de refus suite à l'instruction du dossier de demande d'autorisation, et si le Plan Local d'Urbanisme ne permet toujours pas la régularisation administrative de ce site, la remise en état du site devra être réalisée **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du refus d'exploitation, et conformément aux prescriptions de remise en état du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées 105, route de Saint-Louis 68220 Hégenheim, Parcelles 379, 380, 381, 382, 572, 575, 576 - section 9, parcelle 137-section 11

ARTICLE 1.2.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement est un établissement d'entretien, démontage, récupération de pièces et dépollution de véhicules. La Société KV AUTOS exploite par ailleurs une activité de négoce de véhicules d'occasion et de dépannage.

Les activités de garagiste ne rentrent pas dans le champ des installations classées.

Les activités principales du site restent la vente de pièces, l'achat et la vente de véhicules d'occasion, et le dépannage. Ces activités ne sont pas classables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est composée notamment de:

- une zone VHU non dépollués (130 m²),
- une zone VHU dépollués (130 m²),

- un bâtiment d'environ 335 m² servant à la fois d'atelier de dépollution de VHU, d'atelier d'entretien/réparation de véhicules et de magasin de stockage de pièces.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 17 avril 2008 et complété le 12 décembre 2008 en préfecture du Haut-Rhin. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.5. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. - INFORMATION

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. - MISE A JOUR DU DOSSIER

Sans objet.

ARTICLE 1.5.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Sans objet.

ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT DU SITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel du site

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **six mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

En particulier les véhicules, pièces et déchets seront évacués du site (vente ou élimination).

Le bâtiment et les installations extérieures de surface (rétention, couverture) seront laissées en place.

Les dalles du bâtiment et les rétentions seront nettoyées : les produits récupérés seront éliminés.

Les zones de stockage et de circulation seront nettoyées: les produits récupérés seront éliminés.

Les installations enterrées (fosse sanitaire, séparateur d'hydrocarbures) seront vidangées et nettoyées.

CHAPITRE 1.6. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation ni permis de construire.

TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. - EXPLOITATION GENERALE DES VHU DEJA PRESENTS SUR LE SITE

L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les VHU non dépollués sont stockés sur aire extérieure imperméabilisée; ils sont ensuite dépollués sur aire imperméabilisée dans une zone couverte située dans le bâtiment principal du site,
- les VHU dépollués sont ensuite stockés sur aire extérieure
- les déchets issus de la dépollution sont stockés sur une aire imperméabilisée spécifique, hors bâtiment.

L'exploitant décrit les mesures de prise en charge et traitement des VHU:

- les espaces « visitables » du VHU (sous les sièges, vides poche, coffre, etc..) sont inspectés et nettoyés,
- si ils présentent des écoulements : ils sont immédiatement dépollués en atelier,
- s'ils ne présentent pas d'écoulement : ils sont stockés sur une aire « Véhicules non dépollués » de 130 m². Les carcasses de VHU dépollués sont mises en dépôt sur une aire «VHU dépollués» de 130 m².

Les opérations de dépollution sont réalisées sous couvert dans le bâtiment. Les différents liquides provenant de la dépollution sont stockés dans des réservoirs étanches installées sur cuvette de rétention.

Les VHU sont inspectés afin d'être débarrassés des éventuels matériels présentant un risque d'explosion.

Les autres prescriptions d'exploitation sont reprises à l'article 5.1.3. du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation s'appliquent uniquement aux VHU déjà présents sur le site. L'apport de nouveaux VHU nécessite un agrément délivré par le préfet.

CHAPITRE 2.2. - RESERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement tels que sable, etc...

ARTICLE 2.2.2. - PROPRETE ET ESTHETIQUE

Le site doit être muni d'un dispositif empêchant l'accès aux tiers. Les tiers ne doivent pas avoir accès au site.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.3. - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de collecte sélective, ...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les surfaces du site sont imperméabilisées afin d'éviter le rejet de poussières à l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tout stockage extérieur de matériaux légers susceptibles de s'envoler est interdit.

ARTICLE 3.1.6. - REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations ne génèrent pas de rejets à l'atmosphère.

TITRE 4. - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et une ressource d'eau non potable est interdite.

L'eau prélevé dans le réseau d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée que pour les besoins sanitaires de l'établissement,

Le réseau d'alimentation est pourvu d'un disconnecteur. Un contrôle et entretien doit être effectué annuellement par une personne habilitée. La consommation annuelle est de l'ordre de 160 m³/an.

ARTICLE 4.1.2. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention est au moins de 50% de la capacité totale des fûts(liquides inflammables) et de 20% de la capacité totale dans les autres cas sans être inférieur à 3 fûts.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci -dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site est muni d'une rétention permettant de recueillir des eaux polluées **d'un volume minimum de 283 m³ pour le site. Ce volume correspond au volume d'eau d'extinction incendie nécessaire pendant deux heures, majoré d'un volume de 43 m³ lié aux intempéries.**

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 4.3.3 sinon elles seront éliminées comme déchets.

Des consignes seront établies pour gérer cette évacuation des eaux ou déchets sans délais autres que le contrôle sus visé.

CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - Dispositions générales

L'exploitation des activités ne doit être à l'origine d'aucun rejets d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, décanteur/déshuileur,...)
- les canalisations de rejets des eaux pluviales de ruissellement ,

ARTICLE 4.2.3. - Entretien et surveillance

Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux d'évacuation et de son dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les installations ne doivent être à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel aqueux.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de ruissellement des zones de stockage de VHU "non dépollués", les eaux collectées dans l'ouvrage de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,... ;

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de ruissellement sont traitées sur décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, équipé en amont d'une vanne de fermeture.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment sont récupérées par le réseau de récupération des eaux pluviales de ruissellement des voiries et zones de stockage de véhicules.

Tout le site est entièrement imperméabilisé. Les zones imperméabilisées (béton, enrobé) font l'objet d'une inspection visuelle de manière fréquente.

ARTICLE 4.3.3. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

La société KV Autos ne doit pas produire de rejets d'eaux industrielles.

Rejets des eaux pluviales de ruissellement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Après passage dans un deshuileur-décanteur, les eaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- Absence de couleur, d'odeurs, de flottants
- Matières en suspension inférieure à 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l
- DCO inférieure à 300 mg/l

Le deshuileur décanteur sera curé régulièrement, les contrôles et travaux seront consignés.

Avant le rejet au réseau un accès sera aménagé aux fins de prélèvements d'échantillons en vue de leurs analyses.

Une **analyse annuelle** sera réalisée sur un échantillon représentatif, les résultats seront transmis au service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. - REJETS DES EAUX SANITAIRES DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées conformément au code de la santé publique.

Les dispositifs d'assainissement doivent faire l'objet d'un entretien et d'une vidange réguliers.

ARTICLE 4.3.5. - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude précitée.

Les équipements, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi.

L'exploitant devra rendre les conclusions de l'étude hydrogéologique dans un délai de **6 mois**.

TITRE 5. - DÉCHETS

Article 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant ne peut admettre de véhicules hors d'usage sur son site à moins de recevoir un agrément préfectoral l'autorisant à cet effet.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement de l'installation sont :

- Huiles, batteries, liquides de refroidissement, pneumatiques [...].
- Boues du séparateur à hydrocarbures, **lesquelles sont considérées et éliminées comme des déchets dangereux.**
- Déchets assimilables aux déchets ménagers, papier, cartons, plastiques.

Article 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants (batteries, les filtres et autres pièces graisseuses ou souillées issues des opérations de dépollution,...) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, situés sur rétention positionnée sur aire imperméabilisée. Ces aires étanches sont aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les huiles sont envoyées dans une cuve de 2 m³, placée sur rétention. Les liquides de refroidissement, antigel, frein, sont dans une cuve de 200 l sur rétention.

Ces déchets issus de la dépollution des VHU concernent plus particulièrement les fluides extraits des véhicules hors d'usage :

- carburants,
- huiles de carters,
- huiles de boîtes de vitesse,
- huiles de transmission,
- huiles hydrauliques,
- filtres,
- liquides de refroidissement, antigels et de freins,
- batteries et acides de batteries,
- fluides de circuits d'air conditionné,
- et tout autre fluide contenu ou pouvant être contenus dans les véhicules hors d'usage (tels que condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT),);

ils sont entreposés dans des conteneurs ou réservoirs appropriés, positionnés sur aire étanche à l'abri des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention conformes aux prescriptions de l'article 4.1.2 du présent arrêté.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT ET À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. - REGISTRE DES ENTRÉES ET DES SORTIES

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. - DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉCHETS

Sans objet.

TITRE 6. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE SANS PRÉJUDICE DES HEURES D'OUVERTURE SOLLICITÉES

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Ou Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

SITUATION/PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65 dB (A)	Pas de travail de nuit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'installation est éloignée des habitations.

ARTICLE 6.2.3. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. - ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan est stocké en évidence au poste de garde ou à l'accueil du site.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Les produits et matériaux présents ayant un potentiel combustible sont clairement identifiés :

- les hydrocarbures (des huiles et quelques liquides inflammables),
- des batteries,
- des VHU,
- des pneumatiques.

CHAPITRE 7.2. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Le site doit être entièrement clôturé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

La voie d'accès aux installations et zones de stockage de VHU doit permettre l'accès aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. - BÂTIMENTS ET LOCAUX, CAPACITÉS DE STOCKAGE, MESURES COMPENSATOIRES

Risque Incendie

Afin d'éviter les effets dominos lors d'un incendie des stockages de véhicules, la distance entre chaque zone doit être de 12 mètres au minimum, à l'exception de la distance entre les zones « Véhicules réparation Sud » et « Véhicules d'occasion », laquelle doit être au minimum de 9 mètres.

De même la distance d'éloignement entre le bâtiment et la zone « Véhicules pour pièces détachées » doit être au minimum de 12 mètres.

En plus ces zones de stockage seront situées à plus de 9 mètres des limites de propriété.

Risque explosion

les réservoirs doivent être totalement vidangés et poinçonnés.

Les reliquats de carburant sont vidangés des VHU.

Le dépôt de fuel sur le site doit être au maximum de 200 litres.

ARTICLE 7.2.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. - REGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

ARTICLE 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon, à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.4. - SECURITE INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. - MOYENS DE LUTTE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Compte tenu des surfaces suivantes:

- bâtiment: 35 m²,
 - aire de stockage: 471 m²,
 - aire de stockage: 598 m²,
- Le débit d'eau nécessaire est de 90 m³/h. Ce débit doit être assuré pendant 2 heures consécutives.

L'exploitant doit disposer de ressources en eau suffisantes pour assurer la protection du risque incendie, soit au minimum **90 m³ d'eau par heure**, pendant deux heures.

L'exploitant dispose d'un poteau incendie normalisé à moins de 200 mètres du site.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs adaptés et disposés selon les zones à risques.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Le local de dépollution, les bureaux et les zones de stockage sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

ARTICLE 7.4.2. - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.3. - DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE ET DE MISE EN SÉCURITÉ

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.,

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1. - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Remise de l'étude hydrogéologique

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté:

Implantation des puits de contrôle et réalisation du "point zéro" de l'étude des eaux souterraines.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

Installation de murets autour du site afin de créer le volume de confinement de 283 m³, selon l'étude mentionnée plus haut (article 4.1.2.IV).

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

Réalisation et transmission à l'inspection des installations classées des premières mesures de contrôle acoustiques dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent arrêté dans un délai de six mois à la notification du présent arrêté

AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du site des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 12 - MESURES DE PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions provisoires est déposée à la mairie de HEGENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HEGENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de HEGENHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Délais et voie de recours (article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.